Acte pour amender la charte de la Société de l'Hôpital Général de Montréal.

YONSIDÉRANT que la Société de l'Hôpital Général de Montrêal, Préambule. J par sa pétition à la législature, a exposé que le trentième jour de Charte du 30 janvier de l'an de grace mil huit cent vingt-trois, elle a été dûment janvier 1823. constituée en corps politique et incorporée, en vertu de certaines lettres 5 patentes de feue sa majesté le roi George IV, dûment émises ce jour-là au château St. Louis, dans la cité de Québec, sous le grand sceau de la province d'alors du Bas-Canada, et a toujours agi depuis et agit encore sous icelles; que certaines dispositions des dites lettres patentes, plus spécialement en ce qui a rapport à la qualification des 10 membres de la dite corporation,-à ses pouvoirs relativement à la possession et l'aliénation de propriété, -- au nombre, au choix et à la qualification des gouverneurs d'icelle, -au quorum des gouverneurs pour la transaction des affaires, et à l'étendue de leurs pouvoirs d'administration, -- se trouvent être, en pratique, très incommodes; et qu'en con-15 séquence elle demande des amendements à sa dite charte; - Et considérant qu'il est expédient de faire droit à la dite demande ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

1. Les gouverneurs actuels du dit hôpital, et toutes autres personnes Quels seront qui, durant l'année qui expirera le premier mardi de mai de l'an de les membres de la corponi 20 grace mil huit cent cinquante-neuf, auront contribué cinq piastres ou tion. plus à ses fonds, sont par le présent déclarés être membres de la dite corporation; et dorénavant toutes personnes qui, durant l'année fiscale courante ou la dernière année fiscale d'icelle expirée, auront contribué cinq piastres ou plus à ses fonds, seront membres d'icelle; Pourvu 25 toujours qu'aucune personne n'aura droit de voter comme tel membre. si elle n'a pas réellement payé cette contribution pour l'année fiscale alors courante.

II. La dite corporation pourra acquérir et posséder, par tout titre lé- Quels biensgal quelconque, des biens-fonds d'une valeur annuelle n'excédant pas fonds la cor-30 quatre mille piastres, comme le permet la dite charte, en sus de ce ra nequérir et qu'elle peut avoir besoin pour l'occupation réelle de son hopital; et posséder. elle pourra acquérir toute autre propriété soncière, ou intérêt en icelle. par don, héritage ou legs, s'il est fait au moins six mois avant la mort de la personne qui le fera, et pourra posséder cette propriété foncière 35 pendant une période de pas plus de trois ans ; mais cette propriété. ou toute partie d'icelle ou tout intérêt en icelle, qui, durant la dite période, n'aura pas été aliénée, retournera à la personne de laquelle elle aura été acquise, ou à ses héritiers, ou autres représentants.